



FFvolley

Fiche pratique – Contrôle automatisé de l'honorabilité des licences « Extension Encadrement »

L'effectivité du contrôle de l'obligation légale d'honorabilité de tous les acteurs d'encadrement constitue une nécessité pour atteindre l'objectif premier du mouvement sportif : **assurer la protection des pratiquants, a fortiori des personnes mineures et autres publics vulnérables.**

Si le dispositif est désormais automatisé par le biais d'un système d'information de croisement de données entre fédérations sportives et administration, et a récemment fait l'objet d'une nouvelle loi afin de sécuriser juridiquement le dispositif au maximum, **chacun des acteurs du monde du sport a sa partition à jouer afin que l'obligation de sécurité - que tout dirigeant associatif doit à ses licenciés - soit parfaitement remplie.**

Qu'est-ce que l'obligation d'honorabilité ?

Par application combinée des articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du code du sport, une liste exhaustive d'acteurs du volley sont soumis à une obligation d'honorabilité, en ce que nul ne peut exercer les fonctions prévues par la Licence Encadrement si :

- Il a **fait l'objet de l'une des condamnations pour crime ou pour l'un des délits spécifiquement prévus** ;
- Il **fait l'objet d'une mesure de police administrative** d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Quels acteurs du volley y sont soumis ?

- Les **éducateurs sportifs** ;
 - o N.B. : Qu'est-ce qu'un éducateur sportif ?

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d' « entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité.

De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral, en ce qu'un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur sportif y compris si ses interventions :

- S'avèrent très ponctuelles ou aléatoires ;
- Sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- Ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;

- Les exploitants d'Établissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS), c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club : les **dirigeants**, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation ;
- Les **juges ou arbitres** ;
- Les « **intervenants auprès de mineurs** » ;

- o N.B. : Qu'est-ce qu'un intervenant auprès de mineurs ?

Aucun décret d'application n'étant venu préciser par une définition exhaustive ce que le législateur entendait par « intervenant auprès de mineurs », la FFvolley n'a pas souhaité restreindre l'application d'une disposition légale en délimitant une liste spécifique au volley d'intervenants auprès de mineurs, le risque d'ajouter encore davantage d'insécurité juridique étant substantiel.

A titre d'exemples, voici un listing non exhaustif fourni à titre officieux par le ministère chargé des sports :

- ramasseurs de balles lors d'un match dans les catégories Jeunes ;
- bénévole installant ou nettoyant le terrain de jeu ;
- guichetier ;
- parents ou accompagnateurs.

Comment ça fonctionne ?

Un dispositif de **contrôle automatisé** de l'honorabilité des licenciés concernés a été mis en place par le **ministère chargé des Sports, en collaboration avec l'ensemble des fédérations sportives agréés**.

Ce système repose sur une transmission automatisée par lesdites fédérations des données personnelles des licenciés permettant aux services de l'État de procéder au contrôle par croisement de fichiers, des données complémentaires et spécifiques étant requises pour la délivrance de licence à ces acteurs : nom de naissance, commune de naissance, etc.

N.B. : La FFvolley, ses organes déconcentrés mais aussi et surtout les clubs affiliés ont un rôle d'analyse de la demande de licence afin d'identifier éducateurs sportifs, dirigeants, arbitres et intervenants auprès de mineurs en leur sein, et corollairement veiller à ce que les données afférentes au contrôle légal de leur honorabilité soient effectivement transmises.

Les personnes qui n'accepteraient pas de faire l'objet d'un tel contrôle automatisé en transmettant leurs données personnelles d'identité devront obligatoirement quitter leurs fonctions.
